

EIFFAGE

Augmentation de capital réservée aux salariés du groupe 2026

Fiche Fiscale pour les salariés frontaliers participant à l'Offre Eiffage 2026

proposée en Suisse

(régime en vigueur en janvier 2026)

Le résumé ci-dessous est basé sur le régime fiscal et social en vigueur en France et en Suisse en janvier 2026 et s'applique aux employés qui (i) sont, et resteront jusqu'à la cession de leur investissement, résidents en France pour les besoins de la loi fiscale française et de la convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions (la « Convention ») et (ii) sont des travailleurs frontaliers¹ soit (a) du canton de Bâle-Ville ou de Vaud (tels que définis dans l'accord Franco-Suisse sur les travailleurs frontaliers en date du 11 avril 1983 (« l'Accord ») et soumis à l'impôt sur le revenu en France pendant toute la durée de l'Offre, soit (b) du canton de Fribourg, Genève ou de Zurich et soumis à l'impôt à la source en Suisse pendant toute la durée de l'Offre.

Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont basées sur la Convention, l'Accord, la législation fiscale suisse (au niveau fédéral et local) et certaines lois et pratiques fiscales françaises en vigueur à la date de ce document. Compte tenu de la spécificité de votre situation, nous vous recommandons de consulter votre propre conseiller fiscal pour confirmer le régime fiscal et social qui vous est applicable.

Les indications en lien avec les charges sociales indiquées ci-dessous sont basées sur l'hypothèse que vous ne n'êtes pas affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale en France, mais êtes assujetties à un régime de sécurité sociale de la Suisse² et bénéficiez par conséquent de l'exonération de paiement des contributions sociales (CSG/CRDS)³.

¹ Les salariés frontaliers français sont définis comme les personnes travaillant en Suisse et retournant en règle générale à leur domicile en France tous les soirs. Par tolérance, les salariés frontaliers résidents en France peuvent passer jusqu'à 45 nuits par année civile dans un pays étranger à la France (que ce soit en Suisse ou dans un autre pays étranger) sans perte du statut spécifique du salarié frontalier.

La Suisse et la France se sont mises d'accord sur une solution pour l'imposition des revenus du télétravail. Il est possible d'effectuer jusqu'à 40 % de temps de travail par an en télétravail, sans que cela ait un impact sur l'imposition des revenus et ne remette en cause ni le statut de frontalier, ni les règles d'imposition à la résidence des revenus d'activité salariée qui en découlent.

L'expression «activité en télétravail depuis son Etat de résidence» désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié dans son Etat de résidence, à distance et en dehors des locaux de l'employeur, pour le compte de celui-ci, conformément aux dispositions contractuelles liant l'employé et l'employeur, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans le champ d'application de l' Accord, les dispositions suivantes s'appliquent également: Si un contribuable ne souhaite pas bénéficier des dispositions concernant le télétravail, il fait connaître son choix pour une imposition dans son Etat de résidence des revenus afférents aux jours qui y ont été travaillés. En tout état de cause, le contribuable devra tenir à disposition des administrations fiscales une attestation de son employeur indiquant le pourcentage du temps de travail ou le nombre de jours télétravaillés (ce qui devrait également s'appliquer à l'Accord).

² D'un point de vue fiscal, les salariés transfrontaliers sont autorisés à travailler en télétravail à leur domicile, dans leur pays de résidence, à hauteur de 40 %. D'un point de vue concernant les contributions sociales, le télétravail est possible jusqu'à moins de 50 % (c.à.d. 49.9 %) pour être toujours soumis à la sécurité sociale suisse. Si votre activité est exercée à 50 % ou plus depuis votre territoire de résidence (ici, la France), vous devriez être affilié(e) à un régime obligatoire de sécurité sociale en France.

³ Pour bénéficier de l'exonération, le salarié produit auprès de l'établissement payeur une attestation sur l'honneur répondant à un modèle fixé par l'arrêté du 6 juin 2024 (ECOE2413868A).

Ce document vous est communiqué à titre d'information uniquement et ne constitue pas un engagement quant au régime fiscal et social qui vous est effectivement applicable. Tout changement de législation fiscale ou sociale peut avoir un impact sur les sommes que vous pouvez recevoir au titre de votre investissement dans l'Augmentation de capital d'Eiffage réservée aux salariés du groupe (opération 2026).

Le FCPE 2026 représente un plan d'intéressement du personnel exclusivement offert aux employés des sociétés du Groupe Eiffage. Conformément à l'article 120 (5) de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) n'a pas autorisé ces plans d'intéressement du personnel pour leur offre en Suisse en tant que placements collectifs étrangers. Les parts du FCPE 2026 ne peuvent faire l'objet d'une offre et la documentation relative ne peut être distribuée en Suisse ou depuis la Suisse qu'en lien avec le présent plan d'intéressement du personnel.

Imposition en France

➤ Imposition au moment de la souscription des parts

La souscription de parts de FCPE ne devrait donner lieu à aucun impôt sur le revenu ni à aucune contribution de sécurité sociale en France.

➤ Imposition des dividendes pendant la période de blocage

Les dividendes sur les actions Eiffage seront automatiquement réinvestis par le FCPE et ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu en France.

➤ Imposition du gain réalisé lors du rachat des parts à l'issue de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée

Dans la mesure où l'offre d'actions Eiffage est proposée au sein du plan d'épargne de groupe international d'Eiffage, la plus-value réalisée lors du rachat de vos parts de FCPE n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu en France.

La différence entre le produit du rachat des parts et le prix de souscription sera soumise au prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (non déductibles de l'impôt sur le revenu).

Imposition en Suisse des travailleurs frontaliers des cantons de Bâle-Ville et Vaud selon l'Accord

➤ Imposition au moment de la souscription des parts

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en Suisse au titre de la souscription de vos parts du FCPE.

➤ Imposition des dividendes pendant la période de blocage

Les dividendes sur les actions Eiffage seront automatiquement réinvestis par le FCPE et ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse.

➤ Imposition du gain réalisé lors du rachat des parts à l'issue de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en Suisse au moment du rachat de vos parts après la période de blocage de 5 ans.

En revanche, le cas de sortie anticipée avant la fin de la période blocage de 5 ans aura des conséquences en termes de contributions sociales en Suisse. Ces contributions sociales doivent être prélevées par votre employeur sur votre salaire.

Imposition en Suisse des travailleurs frontaliers des cantons de Fribourg, Genève et Zurich

➤ Imposition au moment de la souscription des parts

Vous avez la possibilité de souscrire des actions Eiffage par le biais du FCPE en bénéficiant d'une décote de 20%, ce qui, d'un point de vue fiscal, représente en principe un avantage pécuniaire imposable en tant que revenu d'une activité lucrative dépendante.

Puisque les actions sont soumises à une période de blocage de 5 ans, un abattement sur la valeur vénale déterminante d'environ 25% est octroyé.

La valeur vénale déterminante sous l'angle fiscal pour une action Eiffage sera déterminée sur la base du cours de clôture du premier jour la période de souscription.

En conséquence, tant que la valeur fiscale déterminante d'une action est inférieure au prix de souscription, la décote de 20% sur le prix de référence ne sera pas imposable et ne donnera pas lieu au prélèvement de cotisations sociales (est réservé le cas d'un déblocage anticipé).

➤ Imposition des dividendes pendant la période de blocage

Les dividendes sur les actions Eiffage seront automatiquement réinvestis par le FCPE et ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse.

➤ Imposition du gain réalisé lors du rachat des parts à l'issue de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en Suisse au moment du rachat de vos parts après la période de blocage de 5 ans.

En revanche, le cas de sortie anticipée avant la fin de la période blocage de 5 ans aura des conséquences fiscales ainsi que des conséquences en termes de contributions sociales en Suisse. En effet, l'abattement fiscal initialement octroyé devra être ajusté et vous réaliserez de ce fait au moment du déblocage un revenu imposable. Ce revenu imposable devra être prélevé par votre employeur sur votre salaire par le biais de l'impôt à la source. En sus, les contributions sociales devront elles aussi être prélevées par votre employeur sur votre salaire.

Les cas permettant un rachat anticipé sont les suivants :

1. l'invalidité du travailleur ;
2. le décès du travailleur ;
3. la cessation du contrat de travail ou le départ à la retraite du travailleur.